

# VD\_OMNI GE.2016.0096 vom 7. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0096)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0096 du 7 septembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0096 del 7 settembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay, Office d'accueil de jour des enfants du canton de Vaud | Recours contre une décision prononçant le retrait d'une autorisation d'accueil à la journée. La recourante a laissé deux enfants de six ans et demi (son fils) et huit ans et demi jouer seuls sous les fenêtres de l'appartement où elle se tenait. Une dispute a eu lieu entre les enfants, lors de laquelle le premier a poussé la seconde ou lui a donné un coup sur la main, ce qui a entraîné un doigt cassé pour celle-ci. Les enfants se trouvaient alors hors d'atteinte pour la recourante qui se tenait dans un appartement de l'immeuble, alors qu'en tant qu'accueillante, il lui incombe un devoir de surveillance accru. Ce devoir de surveillance accru s'imposait d'autant plus en l'occurrence que le fils de la recourante présentait des problèmes de mésentente avec certains enfants accueillis. Dès lors que ce manquement dans ses obligations d'accueillante intervient alors que l'intéressée a précédemment fait l'objet de deux avertissements, l'autorité intimée était justifiée à prononcer le retrait de l'autorisation. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Est litigieux le retrait de l'autorisation d'accueil d'enfants à la journée en faveur de la recourante.

### E. 2

a) A teneur de l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). En application de cette disposition, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE; RS 211.22.338). Selon l'art. 12 OPEE, les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de douze ans, doivent l'annoncer à l'autorité (al. 1). Les dispositions concernant le placement d'enfants chez des parents nourriciers s'appliquent par analogie à la surveillance qu'exerce l'autorité en cas de placement à la journée (al. 2). Aux termes de l'art. 5 OPEE, l'autorisation de placement chez des parents nourriciers ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans le ménage, ainsi que les conditions de logement, offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats, et que le bien-être des autres enfants de la famille sera sauvegardé. b) L'OPEE est concrétisée en droit cantonal par la LAJE et son règlement d'application (RLAJE). Cette loi régit notamment l'accueil familial de jour, soit la prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée (à

temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable (art. 3 let. c LAJE, mis en relation avec l'art. 2, quatrième tiret, LAJE). Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) est chargé d'appliquer l'OPEE (art. 6 al. 2 LAJE); il fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation d'accueil familial de jour (notamment) dans des référentiels de compétence et des cadres de référence (art. 7 al. 1 LAJE). L'accueil familial de jour est soumis au régime de l'autorisation (art. 5 et 15 al. 1 LAJE). Il appartient aux communes ou associations de communes d'autoriser l'accueil familial de jour (cf. art. 6 al.

### **E. 3**

Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité compétente prononce un retrait d'autorisation.

### **E. 4**

En cas de péril en la demeure, l'autorité compétente retire immédiatement l'autorisation, sans procéder à une enquête.

### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.